

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.G.BF

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

GABON
Union -Travail –Justice

REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION DES GABONAIS AU BURKINA FASO



REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.G.BF

Association des Gabonais au Burkina-Faso (A.G.BF)

Siege social : Ouagadougou - Dassasgho

Téléphone : 66 89 70 33 / 76 79 83 68 / 75 70 26 77

E-mail : associationdesgabonaisaubf@gmail.com

Site web : www.associationgabonaiseauburkina.org



Table des matières

| | |
|---|----|
| PRINCIPES | 3 |
| CHAPITRE I : MEMBRES | 4 |
| PARAGRAPHE 1 : IDENTIFICATION DES MEMBRES | 4 |
| PARAGRAPHE 2 : PROCEDURES D'ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES | 4 |
| PARAGRAPHE 3 : REFUS D'ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES ADHERENTS | 5 |
| PARAGRAPHE 4 : PROCEDURES DE RADIATION, EXCLUSION ET DEMISSION | 5 |
| PARAGRAPHE 5 : COTISATIONSDES MEMBRES ADHERENTS | 7 |
| CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT | 8 |
| PARAGRAPHE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE | 8 |
| PARAGRAPHE 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE..... | 9 |
| PARAGRAPHE 3 : MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF ET LEURS ATTRIBUTIONS | 9 |
| PARAGRAPHE 4 : MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTROLE ET LEURS ATTRIBUTIONS | 12 |
| CHAPITRE III : GESTION DES MEMBRES ET DES ACTIVITES | 13 |
| PARAGRAPHE 1 : PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES MEMBRES | 13 |
| PARAGRAPHE 2 : GESTION DES ACTIVITES ET ACTIONS | 13 |
| CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERS | 15 |

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.G.BF

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'« **Association des Gabonais au Burkina Faso (A.G.BF)** » dont l'objet est la consolidation et l'affermissement des liens entre membres adhérents.

PRINCIPES

L'«**Association des Gabonais au Burkina Faso** » est une association apolitique à but non lucratif.

Démocratie : Les décisions sont prises par l'ensemble des membres adhérents, à part égale, quel que soit leur rang, leur niveau d'implication, ou leurs degrés d'ancienneté.

Citoyenneté : L'association prône le respect, la tolérance, et les valeurs égalitaires. Les relations entre les membres, ainsi que les relations entre l'association et les intervenants extérieurs, sont toutes régies par les concepts de la citoyenneté. Aucune discrimination n'est tolérée, que ce soit dans l'admission, l'attribution de postes, ou de tâches.

Religion : L'« **A.G.BF** » accepte les membres quel que soit leur religion ou leurs croyances. Ces valeurs doivent toutefois rester subjectives et ne doivent en aucun cas être utilisées comme arguments dans les choix, et les décisions de l'association.

Politique : L'association ne prétend à aucun caractère politique. Toute activité visant à soutenir une cause politique est strictement bannie. L'association n'accepte aucun soutien, ni collaboration, d'une entité politique, à moins qu'il ne soit à titre purement social. Les membres ont le droit d'avoir des identités politiques, mais ne doivent en aucun cas les présenter comme arguments dans les choix et les décisions de l'association.

Respect de la société et des lois en vigueur : L'association pratique ses activités dans le respect des valeurs sociales et les dispositions légales. Toute activité soulevant des protestations dans un sens ou dans l'autre, est à prohiber.

Participation : l'association est une association participative. Tout processus, doit intégrer les populations cibles dans sa préparation et son élaboration. Les activités sont menées en groupe, chacun apportant sa contribution à l'édifice. Les membres sont tenus de transmettre leurs aptitudes aux autres, et à les inciter à passer le flambeau à leur tour.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.G.BF

CHAPITRE I : MEMBRES

PARAGRAPHE 1 : Identification des membres

Article 1 : L'« Association des Gabonais au Burkina Faso » est composée des membres suivants :

- ▶ Membres adhérents ;
- ▶ Membres d'honneur ;
- ▶ Sympathisants.

Article 2 : Les « membres adhérents » sont les membres réguliers de l'association. Ils bénéficient de droits cités dans l'**article 9** du présent règlement intérieur et sont tenus par des obligations :

- ▶ Cotisation annuelle obligatoire ;
- ▶ Port du badge obligatoire pour participer aux actions.

Article 3 : Le titre « membre d'honneur » est attribué par le Bureau Exécutif de l'association aux membres qui aident et soutiennent l'association sans avoir la possibilité de s'y impliquer. Les fondateurs soussignés de l'association sont membres d'honneur. La cotisation annuelle est non obligatoire. Le badge est offert par l'association, le cas échéant, son port n'est pas obligatoire. Il n'a pas de droit de vote

Article 4 : L'**article 10** des statuts de l'association définit « sympathisants » comme des personnes qui aident l'association, sans désirer y adhérer. Ils ne disposent d'aucun droit, et ne sont donc tenus par aucune obligation.

Le bureau se réserve le droit de leur conférer certains pouvoirs en cas de besoin. Leur participation aux activités de l'association doit toujours être soumise aux chefs de projets et aux coordinateurs des actions.

Article 5 : L'appartenance à l'association, dans quelque catégorie que ce soit, implique nécessairement sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Article 6 : Le Règlement Intérieur est établi et modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.G.BF

PARAGRAPHE 2 : Procédures d'admission des nouveaux membres

Article 7 : L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- ▶ Remplir une fiche d'adhésion auprès du Bureau Exécutif ;
- ▶ Vote de l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Article 9 : Toute personne ayant complété la procédure d'adhésion est considérée comme « Membre adhérent » de l'association.

Elle peut alors bénéficier des droits suivants :

- ▶ Droit de présence et de vote aux réunions ;
- ▶ Droit d'accès aux zones de l'association (salle de réunion, comité d'organisation...)
- ▶ Droit de porter et d'utiliser le badge pour justifier son appartenance ;
- ▶ Droit de regard sur la trésorerie en assemblée générale ;
- ▶ Droit de vote à l'assemblée générale ;
- ▶ Droit d'être un chef de projet ;
- ▶ Droit de prétendre à un poste au sein du bureau exécutif et de l'organe de contrôle sous réserve d'être à jour de ses cotisations mensuelles.

Article 10 : l'adhésion à l'association à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur, ainsi que des obligations suivantes :

- ▶ Respect des procédures ;
- ▶ Confidentialité ;
- ▶ Assiduité (faire acte de présence au moins deux (2) fois par mois) ;
- ▶ Versement des cotisations ;
- ▶ Participer aux activités de l'association.

PARAGRAPHE 3 : Refus d'admission des nouveaux membres adhérents

Article 11 : La demande d'adhésion peut être refusée dans les cas suivants :

- ▶ Objections justifiées de plusieurs membres ;
- ▶ Doutes sur les réelles motivations de l'adhérent ;
- ▶ Personne ayant des antécédents négatifs dans le secteur associatif ;
- ▶ Ancien membre ayant été exclu.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.G.BF

PARAGRAPHE 4 : Procédures d'exclusion et démission

Article 12 : Le Président est chargé notamment de proposer l'exclusion temporaire ou définitive de toute personne pour:

▶ **Non-paiement :**

du montant de ses cotisations en tenant compte bien évidemment des situations particulières laissées à l'appréciation du Bureau Exécutif.

▶ **Motif grave :**

Seront notamment considérés comme « motifs graves » : la non-participation avérée aux activités de l'association ; toute action visant à diffamer l'association ou ses représentants et/ou porter atteinte directement ou indirectement au but qu'elle poursuit ; toute prise de position ou communication ou intervention publique (médias, réseaux sociaux etc.), écrite ou orale se rapportant directement à l'association et non autorisée préalablement par le Bureau Exécutif ; Toute condamnation pénale ayant entraîné déchéance des droits civiques ; Toute entorse sur le présent règlement intérieur.

Plus généralement tout comportement contraire aux bonnes mœurs dans le cadre des activités de l'association.

Cette exclusion s'applique à tous les membres adhérents de l'association et est prononcée par le Président du Bureau Exécutif de l'association.

La personne concernée par toute exclusion pourra :

- ▶ Être auditionnée sur sa demande par le Bureau et l'Organe de Contrôle ;
- ▶ Solliciter sa réintégration sur demande écrite adressée au Président de l'Association.

Article 13 : La radiation interviendra après que la procédure invitant la personne à répondre sous quinzaine soit restée sans réponse.

Article 14 : La proposition d'exclusion peut être émise par n'importe quel membre qui constate l'écart.

Article 15 : Le Bureau Exécutif examine le fondement de la proposition. En cas de grave écart ; il se réserve le droit d'émettre un ordre d'exclusion immédiat. En cas de controverse, le Bureau convoque un conseil de discipline qui se charge de trancher et s'engage à informer la personne concernée et de prendre sa déposition.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.G.BF

Article 16 : Le conseil de discipline est constitué du Président de Bureau de l'association, du Secrétaire Général, d'un représentant de l'Organe de Contrôle et de deux (2) personnes jugées neutres par lui, tirées au sort parmi une liste de cinq (5) volontaires.

Article 17 : Dans le cas où la neutralité du Président vis-à-vis de l'affaire est remise en question, il est remplacé dans cet ordre par le Secrétaire Général,

Article 18 : Le bureau s'engage à informer la personne concernée de son exclusion, par courrier, email ou tout autre moyen officiel de communication de l'association.

Article 19 : L'exclusion peut être définitive ou temporaire. La période d'exclusion sera fixée par l'Assemblée Générale ou par le conseil de discipline. La personne exclue perd ses droits de membre pendant toute cette période.

Article 20 : l'exclusion doit être prononcée par l'Assemblée Générale, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 21 : Si l'exclusion est prononcée, une option d'appel est autorisée par **l'article 17** des statuts.

Selon les dispositions démocratiques du code civil, et de la loi relative aux associations, l'Assemblée Générale est, et reste, l'organe décideur de l'association. En cas d'une quelconque ambiguïté sur une décision, la décision finale revient à l'Assemblée Générale.

Article 22 : Conformément à **l'article 16** des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou recommandée avec accusé de réception sa décision au Bureau Exécutif. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation. En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

PARAGRAPHE 5 : Cotisations des membres adhérents

Article 23 : Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale selon les procédures suivantes:

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.G.BF

- ▶ Montant à verser auprès du trésorier du bureau de l'association par mois pour chaque membre adhérent : **2 000 FCFA**
- ▶ Montant à verser auprès du trésorier du bureau de l'association par année par membre adhérent : **24 000 FCFA.**

Article 24 : Date limite de versement des cotisations mensuelles pour les membres adhérents : les dix (10) de chaque mois à partir de la date de création de l'association. Date limite de versement des cotisations annuelles pour les membres adhérents : Deux (2) semaines avant la tenue de la dernière assemblée générale de clôture d'exercice annuelle ou encore l'assemblée générale du bilan d'exercice annuel.

Article 25 : Pour des raisons de traçabilité, chaque membre adhérent bénéficiera d'une fiche de cotisation annuelle pour un meilleur suivi.

Ces fiches seront sous la responsabilité du trésorier du Bureau de l'association qui en fera usage en cas de litige ou incompréhension.

Article 26 : Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

PARAGRAPHE 1 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 27 : Conformément à l'article 20 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit trois (3) fois par an sur convocation du Bureau ou par un cinquième (1/5) des membres adhérents. Seuls les membres adhérents sont autorisés à participer. Ils sont convoqués suivant la procédure :

- ▶ les convocations se font par voie d'appels téléphoniques, la messagerie, forum ou sur publication du site web de l'association au moins huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale ;
- ▶ Toute proposition à soumettre à l'Assemblée Générale doit parvenir par écrit au Bureau Exécutif au moins cinq (5) jours à l'avance.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.G.BF

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

Article 28 : Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire sont autorisés à participer/voter à l'assemblée.

Article 29 : L'Assemblée Générale ne peut être tenue qu'en présence d'au moins 2/3 des membres de l'association. Si ce nombre n'est pas rempli, l'assemblée est ajournée et reportée à une date ultérieure.

A cette date-là, l'assemblée est tenue et valide, quel que soit le nombre de présences.

Article 30 : Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

Article 31 : En cas de désaccord entre les membres de l'Organe de Contrôle et le Bureau Exécutif, c'est l'Assemblée Générale qui tranchera le litige (par exemple, en révoquant le bureau ou, au contraire, en infirmant l'avis rendu par les membres de l'organe de contrôle). L'Assemblée Générale attend les rapports des différents camps.

Article 32 : Le vote des résolutions s'effectue à main levée/par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Le vote est validé s'il obtient 2/3 de voix favorables
Les membres qui sont dans l'incapacité d'être présents, peuvent déléguer leur vote en désignant un membre de l'association qui exprimera leur voix en dehors de la sienne. Exceptionnellement, ils peuvent déléguer une personne en dehors de l'association, avec validation du bureau. La voix du président compte double.

Article 33 : L'Assemblée Générale élit le président, et par conséquent, les membres du Bureau. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes/le budget de l'association.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.G.BF

PARAGRAPHE 2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 34 : Conformément aux statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée en cas de modification des statuts et règlement intérieur, situation financière difficile, conclusion d'un emprunt bancaire, et toute circonstance expressément prévue par les statuts, à la demande signée par au moins 1/3 des membres.

Article 35 : Les membres adhérents de l'association seront convoqués par e-mail, message sur le site web de l'association, forum et par téléphone au moins quatorze (14) jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

PARAGRAPHE 3 : Membres du Bureau Exécutif et leurs attributions

Article 36 : Conformément aux **articles 34 et 35** des statuts de « l'association des Gabonais au Burkina Faso », le bureau a pour objet d'assurer l'administration de l'association, la gestion des avoirs et de projets.

Il se compose comme suit :

- ▶ Président :
- ▶ Secrétaire Général :
- ▶ Trésorier Général et son adjoint
- ▶ Chargé de la communication et des relations extérieures et son adjoint
- ▶ Chargé des affaires académiques et sociales et son adjoint
- ▶ Chargé des affaires culturelles et sportives et son adjoint

Article 37 : Le Président convoque le Bureau et l'Assemblée Générale. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut, avec l'accord du Bureau, donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un membre du Bureau.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation de l'Assemblée Générale. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par l'Assemblée Générale.

Il préside les Assemblées Générales. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire Général, et en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, par le membre le plus ancien du Bureau ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.G.BF

Article 38 : Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il rédige le projet de rapport moral qu'il soumet au Bureau en vue de sa présentation à l'Assemblée Générale. Il tient ou fait tenir la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du Président, signe les convocations de toutes réunions.

Article 39 : Le (a) trésorier (e) est chargé (e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui (elle) et rend compte de sa gestion au Bureau.

Le (a) trésorier (e) pour ce faire dispose d'un registre des entrées et sorties des ressources financières datées et signées par les différents responsables sous la supervision des membres de l'Organe de Contrôle.

Article 40 : L'adjoint (e) du trésorier (e) assiste le trésorier (e) général(e). Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui (elle) et rend compte au trésorier (e) principal(e).

Pour ce faire, il dispose d'un registre des entrées et sorties des ressources financières datées et signées par les différents responsables sous la supervision des membres de l'organe de contrôle. Il signe en PO en lieu et place du trésorier (e) principal(e) en cas d'absence de celui-ci.

Article 41 : suivant l'article 41 des statuts de l'association, Chargé de la communication et des relations extérieures est chargé de véhiculer les informations relatives à l'association et ses activités. Il veille à la régulation de la communication et de l'information. Il contrôle de ce fait tous les canaux de communication en relation avec l'association. Il gère le site web de l'association, la boîte postale, la boîte e-mail et le téléphone de l'association. Compte tenu de toutes ces charges, il est assisté d'un adjoint, membre adhérent de l'association ayant des compétences en informatique et proposé par les membres du Bureau Exécutif à l'Assemblée Générale.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.G.BF

Article 42 : L'adjoint du chargé de la communication et des relations extérieures est chargé de véhiculer les informations relatives à l'association et ses activités. Il veille à la régulation de la communication et de l'information. Il contrôle de ce fait tous les canaux de communication en relation avec l'association. Il gère le site web de l'association, la boîte postale, la boîte e-mail et le téléphone de l'association.

Article 43 : Conformément à l'article 42 des statuts de l'association, le chargé des affaires académiques et sociales s'occupe de tous problèmes scolaires, notamment les préinscriptions, le suivi des dossiers scolaires et boursiers, les frais de scolarités en relation avec les administrations intéressées. Aussi, de cas sociaux tels que les décès, les mariages, accidents, hospitalisations, etc. Il est assisté d'un adjoint.

Article 44 : L'adjoint du chargé des affaires académiques et sociales s'occupe de tous problèmes scolaires, notamment les préinscriptions, le suivi des dossiers scolaires et boursiers, les frais de scolarités en relation avec les administrations intéressées. Aussi, de cas sociaux tels que les décès, les mariages, accidents, hospitalisations, etc.

Article 45 : Le chargé des affaires culturelles et sportives s'occupe de la gestion de tous les aspects liés au divertissement des membres en mettant en place des activités sportives et autres loisirs dans le but de consolider et de rapprocher les membres de l'association. Il veille également à la conception et réalisation des projets culturels compris dans le programme des activités annuelles du Bureau Exécutif. Il est accompagné d'un adjoint proposé par les membres du Bureau Exécutif à l'Assemblée Générale.

Article 46 : l'adjoint du chargé des affaires culturelles et sportives s'occupe de la gestion de tous les aspects liés au divertissement des membres en mettant en place des activités sportives et autres loisirs dans le but de consolider et de rapprocher les membres de l'association. Il veille également à la conception et réalisation des projets culturels compris dans le programme des activités annuelles du Bureau Exécutif.

Article 47 : mode de fonctionnement sont les suivantes :

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.G.BF

- ▶ Le mandat du Bureau Exécutif est de deux (2) années renouvelables une fois.
- ▶ Le Bureau prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association.

Il assume notamment les charges suivantes :

- ▶ Représenter l'association vis-à-vis des tiers;
- ▶ veiller au respect des statuts et règlement ;
- ▶ collecter les cotisations auprès des membres adhérents;
- ▶ gérer le budget et les ressources de l'association;
- ▶ passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association;
- ▶ Convoquer et présider les assemblées générales;
- ▶ Passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association;
- ▶ Déléguer certaines tâches à des tiers;
- ▶ Présenter et défendre les bilans partiels et annuels de ses activités auprès de l'assemblée Générale ;
- ▶ Informer les membres sur la gestion de l'association, aussi sur les réalités sociales, économiques et politiques du Burkina Faso et d'ailleurs. **L'article 45 des statuts** de l'«Association des Gabonais du Burkina Faso» dispose que les membres du Bureau Exécutif engagent l'association par la signature collective à deux (2), dont celle du Président ou du Secrétaire Général.

Le Bureau Exécutif propose à l'Assemblée Générale les radiations des membres qui n'ont pas respecté les engagements visés à **l'article 12 des statuts** de l'association.

PARAGRAPHE 4 : Membres de l'Organe de Contrôle et leurs attributions

Article 48 : L'Organe de Contrôle joue le rôle d'intermédiaire entre le Bureau Exécutif et l'Assemblée

Générale. Il se compose de trois (3) membres, élus par l'Assemblée Générale à savoir un (1) président, et deux (2) assesseurs.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.G.BF

Article 49 : L'élection des membres de l'Organe de Contrôle obéit aux mêmes dispositions que celles des membres du Bureau Exécutif, soit le même jour de l'élection du Bureau Exécutif et mêmes principes d'éligibilités.

Article 50 : L'organe de contrôle a pour missions principales :

- ▶ Veiller à la bonne tenue des comptes de l'association ;
- ▶ Veiller au respect des engagements du bureau exécutif ;
- ▶ Veiller à la gestion du programme annuel des activités par le bureau exécutif ;
- ▶ Accompagner le bureau exécutif lors de différentes rencontres avec les tiers et la gestion des activités annuelles ;
- ▶ Attirer l'attention du bureau exécutif sur les dysfonctionnements observés dans le cadre de la gestion des activités et autres ;
- ▶ Présenter un rapport de fin d'exercice (bilan) à l'assemblée générale sur les faits constatés dans la gestion des activités du bureau en vue d'améliorer la gestion des futures échéances.

CHAPITRE III : GESTION DES MEMBRES ET DES ACTIVITES

PARAGRAPHE 1 : Protection de la vie privée des membres

Article 51 : Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant. Ce fichier est à l'usage exclusif des membres du Bureau

Exécutif ; il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet ou sur tout autre support public. Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

PARAGRAPHE 2 : Gestion des activités et actions

Article 52 : Les activités se déroulent conformément au programme des activités annuelles du Bureau Exécutif élu par l'Assemblée Générale. Ce programme repose sur des axes identifiés

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.G.BF

comme des projets, qui tiennent compte de la vision globale de l'association. Il s'agit notamment:

- ▶ projet apprentissage et formation divers ;
- ▶ projet social ;
- ▶ projet culturel ;
- ▶ projet sport et loisirs.

Article 53: Lorsqu'il prend part au processus d'un projet, chaque membre occupe une fonction. Pendant toute la durée du projet, ce membre obéit aux règles du programme des activités et au mode d'organisation du projet, et n'est considéré, dans le cadre du projet, que comme une personne qui occupe une fonction. Il doit de ce fait obéir à la hiérarchie du projet, et ce, quel que soit son poste au sein de l'association.

Article 54: Les activités se déroulent sous la responsabilité des chefs de projets qui sont les différents chargés de départements du Bureau Exécutif assistés des coordonnateurs des actions désignés par le Bureau Exécutif. Les chefs de projets ont seule autorité pour prendre les décisions finales et mettre fin aux activités, s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Article 55: Toutes les activités et actions conduites par l'association sont organisées sous forme de projets. Il est tenu pour chaque projet une comptabilité normalisée.

À l'issue du projet, la comptabilité est communiquée sans délai aux différents bailleurs de fonds de l'action.

La trésorerie est tenue de vérifier la conformité des factures reçues, et ce, en fonction des standards nationaux. La trésorerie est aussi tenue de mettre au point un système d'organisation comptable moderne et fluide, permettant une totale transparence, et un accès rapide à l'information par tous les membres adhérents de l'association.

Article 56: L'AGBF développe les relations de partenariat avec les entreprises dans le cadre de l'accompagnement des étudiants membres en quête de stage de soutenance de fin de cycle suivant les domaines.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.G.BF

Article 57 : Au titre des partenaires, l'association collabore avec un nombre de structures locales et internationales afin de développer des partenariats en vue de répondre considérablement aux besoins divers de ses membres.

Article 58 : Dans son organisation, l'AGBF classe les partenaires selon l'objet, ainsi, on retrouve :

- ▶ Partenaires Institutionnels
- ▶ Partenaires Académiques
- ▶ Partenaires Commerciaux

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59: Chaque membre adhérent de l'« Association des Gabonais au Burkina Faso » doit avoir rempli la fiche d'adhésion, s'être acquitté de ses cotisations annuelles et avoir accepté le présent règlement intérieur et les statuts de l'association. Chacun reconnaît agir en tant que personne responsable.

Article 60: Le montant des cotisations est décidé par l'Assemblée Générale et correspond à une période d'une année civile et est réduit à une ½ année pour toute adhésion au-delà du 1er juillet. Les cotisations ne sont pas susceptibles de remboursement.

Article 61: Les fonds destinés au fonctionnement de l'association sont sous l'entière responsabilité du Bureau Exécutif qui a l'entière liberté d'en faire usage pour améliorer la qualité du travail (achat de matériel, consommable, location de locaux et gérer les projets de l'association).

Article 62 : Le règlement intérieur de l'A.G.BF est établi par le Bureau conformément aux statuts de l'association. Il peut être modifié par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau et de 1/3 des membres adhérents, selon la procédure suivante :

- ▶ Les membres déposent une demande de modification accompagnée d'une pétition ratifiant
- ▶ 1/3 des membres de l'association ;
- ▶ Le bureau exécutif siège pour formuler les nouvelles modifications ;
- ▶ À moins d'une urgence, ces modifications sont cumulées pour être présentées à l'assemblée générale ordinaire ;
- ▶ Dans le cas d'une urgence, une assemblée générale extraordinaire est convoquée.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.G.BF

Fait et adopté en Assemblée Générale constitutive à OUAGADOUGOU, le 21 novembre 2021.

Pour l'Assemblée Générale constitutive

Le Secrétaire Général

Le Président

Trésorier Général

